



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA DRÔME**

**Direction départementale de la Protection  
des Populations  
Service protection de l'environnement**

Valence, le **08 JUIL. 2014**

Affaire suivie par : X.MOURIER / P. VIALLET

Tél. : 04-26-52-22-07

Fax : 04-26-52-21-62

Courriel : pierrich.viallet@drome.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° 2014189 - 0025**  
**D'ENREGISTREMENT**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**  
**Société TOTAL RAFFINAGE MARKETING**  
**reconstruction d'une station service sur la commune de PONT-DE-L'ISERE**

**Le Préfet de la Drôme,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-15 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 (Stations-service) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande d'enregistrement, déposée le 25 juillet 2012, complétée le 16 octobre 2013 par la société TOTAL MARKETING SERVICES en vue de reconstruire une station-service, suite à un renouvellement de concession, sur l'aire de service de Pont-de-l'Isère – Autoroute A7 – au km 610 sens Lyon/Marseille ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 14 avril 2014 et le 10 mai 2014 inclus ;

**VU** les observations du conseil municipal consulté le 23 juin 2014 ;

**VU** l'avis de la mairie de PONT-DE-L'ISERE sur l'usage futur du site, en application de l'article L.512-7-6 du code de l'environnement ;

VU les rapports de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, en date du 4 juillet 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celle-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**SUR proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme :

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING dont le siège social est situé 24 cours Michelet La Défense 10, PUTEAUX LA DEFENSE (92609), faisant l'objet de la demande susvisée du 25 juillet 2012, sont enregistrées.

Ces travaux de reconstruction sont localisés sur le territoire de la commune de PONT-DE-L'ISERE, Autoroute A7, Aire de service de Pont-de-l'Isère, km 610 sens Lyon/Marseille. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### **ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les caractéristiques de la station-service sont les suivantes :

Intitulé des rubriques	Caractéristiques des installations	Rubriques	Classement
Stations-service installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 2. Supérieur à 3 500 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 8 000 m <sup>3</sup>	3847 m <sup>3</sup>	1435-3	Enregistrement

Intitulé des rubriques	Caractéristiques des installations	Rubriques	Classement
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	48 m <sup>3</sup>	1432-2-b	Déclaration avec contrôle périodique
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	1 cuve GPL enterrée 5t	1412	Non classé
Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1 distributeur GPL double face	1414-3	Déclaration avec contrôle périodique

### **ARTICLE 3 : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de PONT-DE-L'ISERE, section et parcelles suivantes :

Section : *ZB*

Parcelles : *47, 49, 160, 189, 199, 201, 203, 207, 208, 209.*

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 4 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 juillet 2012, complétée le 16 octobre 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **ARTICLE 5 : Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage comparable à l'actuel.

## **ARTICLE 6 : Prescriptions applicables**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables ;
- Arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 (Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).

Ces prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'acte administratif antérieur qui est abrogé : arrêté préfectoral n° 1905 du 27 juin 1991.

## **ARTICLE 7 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Un avis, rappelant la délivrance du présent arrêté d'enregistrement et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Direction départementale de la Protection des Populations, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

## **ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 9 : Notification – Affichage**

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Pont-de-l'Isère et tenue à la disposition du public. Elle peut être consultée sur le site internet de la préfecture de la Drôme. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'installation, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

## **ARTICLE 10 : Exécution – Ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Madame le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Pont-de-l'Isère, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Pont-de-l'Isère
- M. le Directeur départemental des territoires
- M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé
- Mme le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Mme l'Inspectrice du Travail – s/c du Directeur de l'UT de la Drôme de la DIRECCTE
- M. le Président de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING

Valence, le 08 JUIL. 2014

Le Préfet,

Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Etienne DESPLANQUES

